



## PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL

n° 2021-0842

*Conseil du 13 décembre 2021*

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : **Création de la Régie publique de l'eau potable - Approbation des statuts - Désignation des représentants de la Métropole - Désignation du directeur**

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Mesdames et messieurs,

Je vous propose d'accepter le projet de délibération qui suit :

### I - Contexte

La Métropole de Lyon est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable. Il s'agit d'une compétence obligatoire, en vertu de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L 2224-11 de ce même code rappelle que ce service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Par délibération du Conseil n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole a fait le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle a également autorisé le Président de la Métropole à lancer les opérations de fin de contrat de délégation de service public (DSP) nécessaires à la mise en œuvre de la régie publique, à lancer les études et processus nécessaires à la création et la mise en œuvre de la régie publique et à lancer le processus d'adhésion au réseau France eau publique dès 2021.

Par délibération du Conseil n° 2021-0596 du 21 juin 2021, la Métropole a pris acte des propositions faites sur l'organisation et la structuration du service public de l'eau potable et sur la date de création de la régie au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En outre, elle a approuvé la création des postes composant l'équipe de préfiguration de celle-ci.

Il est désormais proposé au Conseil de procéder à la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la Régie publique de l'eau potable. En application de l'article R 2221-1 du CGCT, la présente délibération approuve les statuts de la Régie et prévoit les modalités de fixation de la dotation initiale de celle-ci. Elle procède, par ailleurs, à la désignation :

- d'une part, des représentants du Conseil de la Métropole au conseil d'administration de la Régie,
- d'autre part, du directeur de la Régie.

### II - Présentation des statuts de la Régie publique de l'eau potable dénommée "Eau du Grand Lyon - La Régie"

Les statuts fixent les missions de la Régie, son organisation administrative et son régime financier.

## 1° - Missions de la Régie

L'objet de la Régie est décrit à l'article 3 des statuts.

Celle-ci a pour objet principal l'exploitation du service public de l'eau potable tel que défini à l'article L 2224-7 I du CGCT. Elle exerce son objet sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Dans ce cadre, elle assure, notamment, les missions suivantes :

- la protection des points de prélèvement et, à ce titre, elle contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau conformément à l'article L 2224-7 I alinéa 2 du CGCT,
- la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable,
- la surveillance de la qualité de l'eau et la réalisation des traitements nécessaires au maintien de cette qualité,
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, dont la mise en œuvre de la diversification des sources d'approvisionnement, la gestion des interconnexions de secours et le maintien de la satisfaction des besoins essentiels,
- l'achat et la vente d'eau nécessaires à la distribution de l'eau potable,
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la Métropole à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière,
- la planification et la programmation pluriannuelle des investissements (PPI),
- la conception, le financement et la réalisation des nouveaux investissements,
- l'information et la sensibilisation des usagers aux enjeux de gestion de la ressource en eau,
- la gestion de la relation avec les usagers et les abonnés, incluant la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers,
- la mise en œuvre des activités de recherche et développement relatives aux missions précédentes.

En outre, la Régie peut contribuer à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, conformément à l'article L 2224-12-1-1 du CGCT et tel que rappelé par l'article L 210-1 du code de l'environnement.

La Régie peut également se voir confier, par convention, des missions annexes dans les domaines suivants :

- l'assainissement avec la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement sur le territoire du service d'eau potable dont elle a la charge, dans les conditions prévues à l'article R 2224-19-7 du CGCT,
- l'accès à une eau potable de qualité pour toutes et tous,
- la défense extérieure contre l'incendie avec la détection et la réparation de fuites enterrées, la réalisation de travaux de renouvellement, la modélisation hydraulique et la mise en sécurité.

## 2° - Articulation avec la Métropole en tant qu'autorité organisatrice

La commande politique concernant le service public de l'eau potable a vocation à être portée par les élus métropolitains et traduite dans la stratégie élaborée par la Métropole. La Métropole sera en charge de la politique territoriale de l'eau à travers son rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau. Elle assurera l'articulation entre toutes les politiques du grand cycle de l'eau et constituera l'interlocuteur privilégié des partenaires extérieurs (services de l'État, collectivités et organismes parapublics notamment).

Le cadre stratégique du service public de l'eau est arrêté par la Métropole, notamment à travers un schéma général dont le contenu est défini à l'article 3.4 des statuts.

Ce cadre comprend, notamment :

- la stratégie de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et en eau brute,
- la trajectoire financière et tarifaire du service et les orientations à long terme en matière d'investissement,
- l'articulation de la politique publique de l'eau avec les politiques publiques métropolitaines dont la politique du cycle de l'eau.

Ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une convention d'objectifs pluriannuelle conclue entre la Métropole et la Régie.

### **III - Composition du conseil d'administration**

L'article 6.1.2 des statuts prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 20 membres avec voix délibérative, dont :

- collège des représentants issus du Conseil de la Métropole : 14 membres issus du Conseil de la Métropole,
- collège des représentants des usagers : 4 membres représentant les usagers,
- collège des représentants des salariés de la Régie : 2 membres représentant les salariés de la Régie issus du comité social et économique désignés, en son sein, à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément à l'article R 2221-5 du CGCT, l'ensemble des membres du conseil d'administration, issus ou non du Conseil de la Métropole, sont désignés par le Conseil de la Métropole, sur proposition du Président de la Métropole. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En outre, l'article 6.1.1 des statuts dispose que la parité femme/homme est assurée au sein de chaque collège du conseil d'administration.

Enfin et à titre transitoire, l'article 19 des statuts prévoit que les membres du conseil d'administration représentant les usagers ou les salariés de la Régie sont désignés au plus tard en 2023. Jusqu'à leur installation, le conseil d'administration délibère valablement avec les seuls représentants issus du Conseil de la Métropole.

La durée du mandat du conseil d'administration est limitée à la durée du mandat des membres issus du Conseil de la Métropole (article 6.2.1 des statuts).

Le conseil d'administration élit, en son sein, parmi les membres du collège des représentants issus du Conseil de la Métropole, le Président ou la Présidente du conseil d'administration et au moins 1 et au plus 3 Vice-Présidents ou Vice-Présidentes (article 7.1 des statuts).

La Régie sera créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En 2022, la Régie assurera l'ensemble des activités et missions visant à permettre la mise en œuvre opérationnelle effective de son objet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (article 15 des statuts).

### **IV - Désignation du directeur**

En application des articles L 2221-10 et R 2221-21 du CGCT, l'article 8.1 des statuts rappelle que le directeur est nommé par le Président ou la Présidente du conseil d'administration, après désignation par délibération du Conseil de la Métropole, adoptée sur proposition du Président de la Métropole. Durant l'année 2022, phase de préfiguration ayant pour but de rendre la régie opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le directeur de la Régie sera rémunéré par la Métropole de Lyon. Durant l'année 2022, phase de préfiguration ayant pour but de rendre la régie opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le directeur de la Régie sera rémunéré par la Métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont décrites à l'article 8 des statuts.

### **V - La dotation initiale**

Conformément aux dispositions de l'article R 2221-13 du CGCT, la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale comprend l'ensemble du passif ayant servi à financer les biens affectés au service exploité par la Régie et les droits et obligations attachés à ces biens que la collectivité a antérieurement contractés. Au final, la dotation initiale intègre l'actif et le passif des biens apportés à la Régie qui s'équilibrent. Trois sources d'alimentation sont à considérer pour le calcul de la dotation initiale : le budget annexe des eaux de la Métropole, la DSP conclue entre la Métropole et Eau du Grand Lyon qui prend fin le 31 décembre 2022, une part d'actif à reconstituer et fiabiliser pour les biens acquis avant 2015 et la DSP actuelle.

Un 1<sup>er</sup> calcul pourra être opéré dans le cadre du budget principal 2023 avec le versement correspondant. Ce versement pourra être unique ou à parfaire ;

Vu l'avis du comité technique du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 2 décembre 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la Régie publique de l'eau potable dénommée "Eau du Grand Lyon - La Régie",

b) - les statuts de la Régie,

c) - les modalités de détermination de la dotation initiale de celle-ci.

#### 2° - Désigne sur proposition du Président de la Métropole :

a) - pour représenter le Conseil de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Régie :

	Nom	Prénom
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		

b) - monsieur Christophe DROZD en tant que directeur de la Régie.

**3° - Autorise le Président de la Métropole à :**

- a) - effectuer toute formalité et signer tout acte nécessaire à la mise en place de la Régie,
- b) - assurer l'exécution financière des charges de préfiguration de la régie qui seront portées par le budget annexe des eaux de la Métropole pour l'exercice 2022.

Lyon, le 24 novembre 2021.

Le Président,